Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 89 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012089-0017 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques « ouvrage Dénommé Minoterie Goubert à Noyelles sur Selle » 1

Arrêté N °2012089-0018 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques «moulin de St Rémy du Nord à St Rémy du Nord » 6

Arrêté N °2012111-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord 11

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté N °2012108-0003 - Autorisation préfectorale de pénétration dans les propriétés privées pour la réalisation de l'opération n ° DOI 015 - Desserte « Est » de la gare d'Orchies depuis la R.D. 953 - Route départementale sur les communes d' ORCHIES, LANDAS et BEUVRY- la- FORET 13

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 10 LITS HALTE SOINS SANTE, 76 RUE DE LAMBERSART A SAINT ANDRE Gérés par l'association Baptiste Entraide Jeunesse, situé(e) 9 Avenue Denis Cordonnier à LILLE FINESS : 590041398 18

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 15 LITS D'ACCUEIL MEDICALISES "LES GLYCINES", 76 RUE DE LAMBERSART A SAINT ANDRE Gérés par l'association Baptiste Entraide Jeunesse, situé(e) 9 Avenue Denis Cordonnier à LILLE FINESS : 590047726 22

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 5 LITS HALTE SOINS SANTE, 16 RUE WALDECK ROUSSEAU A COUDEKERQUE BRANCHE Gérés par l'association Action Educative et Sociale, situé(e) 41 rue du Fort Louis à DUNKERQUE FINESS : 590050431 26

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 5 LITS HALTE SOINS SANTE, 26 RUE ADOLPHE GEERAERT A DUNKERQUE Gérés par l'associaiton Vivre l'Insertion Sans Alcool (VISA), situé(e) 92 rue des Stations à LILLE FINESS : 590050407 30

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 5 LITS HALTE SOINS SANTE, 48 RUE DE VALENCIENNES A LILLE Gérés par l'armée du Salut, situé(e) 60 rue des Frères Flavien à PARIS FINESS : 590045761 34

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE, 36 RUE DU DUC A ROUBAIX Gérés par l'accueil Fraternel Roubaisien, situé(e) 36 rue du Duc à ROUBAIX FINESS : 590045779 38

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE, 6 RUE AUGUSTE BONTE A LILLE Gérés par l'association F.A.R.E., situé(e) 8 rue de Tenremonde à LILLE FINESS : 590044319 42

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE, 9 RUE DES ARCHIVES A LILLE Gérés par l'association Martine Bernard, situé(e) 9 rue des Archives à LILLE FINESS : 590045787 46

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012109-0003 - Arrêté approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif au passage en exploitation en rames de 52 mètres de la ligne du métro de Lille 50

Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais

Arrêté N °2012108-0002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents du Service Navigation du Nord / Pas- de- Calais Gestion Courante / Préfecture du Nord 57

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012089-0017

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 29 Mars 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques « ouvrage Dénommé Minoterie Goubert à Noyelles sur Selle »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
« ouvrage dénommé minoterie Goubert à Noyelles sur selle »

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 21 février 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 12 mars 2012 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

-que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

-les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage dénommé «Minoterie Goubert» à NOYELLES SUR SELLE appartenant à Monsieur et Madame MORAGE Roger est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « Minoterie Goubert» d'une hauteur de 2,30 m situé sur la Selle sur la commune de Noyelles sur Selle relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Monsieur et Madame MORAGE Roger sont les propriétaires de l'ouvrage dénommé « Minoterie Goubert» situé sur la Selle sur la commune de NOYELLES SUR SELLE.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des évènements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de NOYELLES SUR SELLE pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame MORAGE Roger et dont copie sera adressée par le directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet de VALENCIENNES,
Monsieur le Maire de la commune de NOYELLES SUR SELLE,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le 29 MARS 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012089-0018

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 29 Mars 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques «moulin de St Rémy du Nord à St Rémy du Nord »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
«moulin de st Rémy du Nord à St Rémy du Nord »

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 21 février 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 12 mars 2012 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

-que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

-les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage dénommé « Moulin de St Rémy du Nord » à SAINT REMY DU NORD appartenant à Madame BURTEZ est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « moulin de St Rémy du Nord » d'une hauteur de 2,40 m situé sur le Rau des Cligneux sur la commune de ST REMY DU NORD relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Madame BURTEZ est la propriétaire de l'ouvrage dénommé « moulin de St Rémy du Nord» situé sur le Rau des Cligneux sur la commune de ST REMY DU NORD.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des évènements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de ST REMY DU NORD pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BURTEZ et dont copie sera adressée par ledirecteur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
Monsieur le Maire de la commune de ST REMY DU NORD,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le 29 MARS 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012111-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 20 Avril 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer du
Nord

Service Habitat
ANAH

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.321-10 concernant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat, modifié par le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 modifié portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord ;

Vu le courrier de l'association ASTRIA du 21 mars 2012 nommant un nouveau représentant au sein de cette instance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – La rubrique g de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 modifié fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat dans le département du Nord est rédigé comme suit :

« Article 1er – g) deux représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale pour le logement :

- membres titulaires : - M. Patrick BATAILLE (ASTRIA Nord)
  - Mme Dalièla MAILLARD (VILOGIA)
- membres suppléants : - Mme Caroline DRILA (ASTRIA Nord)
  - Mme Alberte GRAVINA (VILOGIA)

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes nommées.

Fait à LILLE, le 20 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012108-0003

signé par Hervé MALHERBE, Sous- Préfet de DOUAI
le 17 Avril 2012

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Autorisation préfectorale de pénétration dans les propriétés privées pour la réalisation de l'opération n ° DOI 015 - Desserte « Est » de la gare d'Orchies depuis la R.D. 953 - Route départementale sur les communes d' ORCHIES, LANDAS et BEUVRY- la-FORET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Collectivités Territoriales
Et de l'Environnement

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD – PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

****

Autorisation préfectorale de pénétration dans les propriétés privées pour la réalisation de l'opération n° DOI 015 –Desserte « Est » de la gare d'Orchies depuis la R.D. 953 – Route départementale sur les communes d' ORCHIES, LANDAS et BEUVRY-la-FORET

****

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du Président du Conseil Général du Nord, Direction de la Voirie Départementale, du 26 mars 2012, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération n° DOI 015 – Desserte « Est » de la gare d'Orchies depuis la R.D. 953 – Route départementale sur les communes d' ORCHIES, LANDAS et BEUVRY-la-FORET et y réaliser les études et travaux à mener;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Hervé MALHERBE, Sous-Préfet de Douai;

ARRETE

Article 1 : Les agents du Département et les personnes mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération n° DOI 015 – Desserte « Est » de la gare d'Orchies depuis la R.D. 953 – Route départementale sur les communes d' ORCHIES, LANDAS et BEUVRY-la-FORET et y réaliser les études et travaux à mener;

.../...

Article 2 : Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer :

- dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté en mairies d'ORCHIES, LANDAS et BEUVRY-la-FORET;
- dans les propriétés privées closes que le 6ème jour après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairies. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Les maires d'ORCHIES, LANDAS et BEUVRY-la-FORET, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants desdites communes, sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les études et travaux.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, balises, jalons, bornes piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge du Département du Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958, relatifs à la protection des eaux souterraines, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter des forages.

Article 7 : Les maires d'ORCHIES, LANDAS et BEUVRY-la-FORET sont expressément chargés :

- de faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général – Direction de la Voirie Départementale – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX.

.../...

Article 8 : Le Président du Conseil Général du Nord est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien).

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à
-Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
-Messieurs les Maires d'ORCHIES, LANDAS et BEUVRY-la-FORET,
-Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
-Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de Douai,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 17 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Hervé MALHERBE

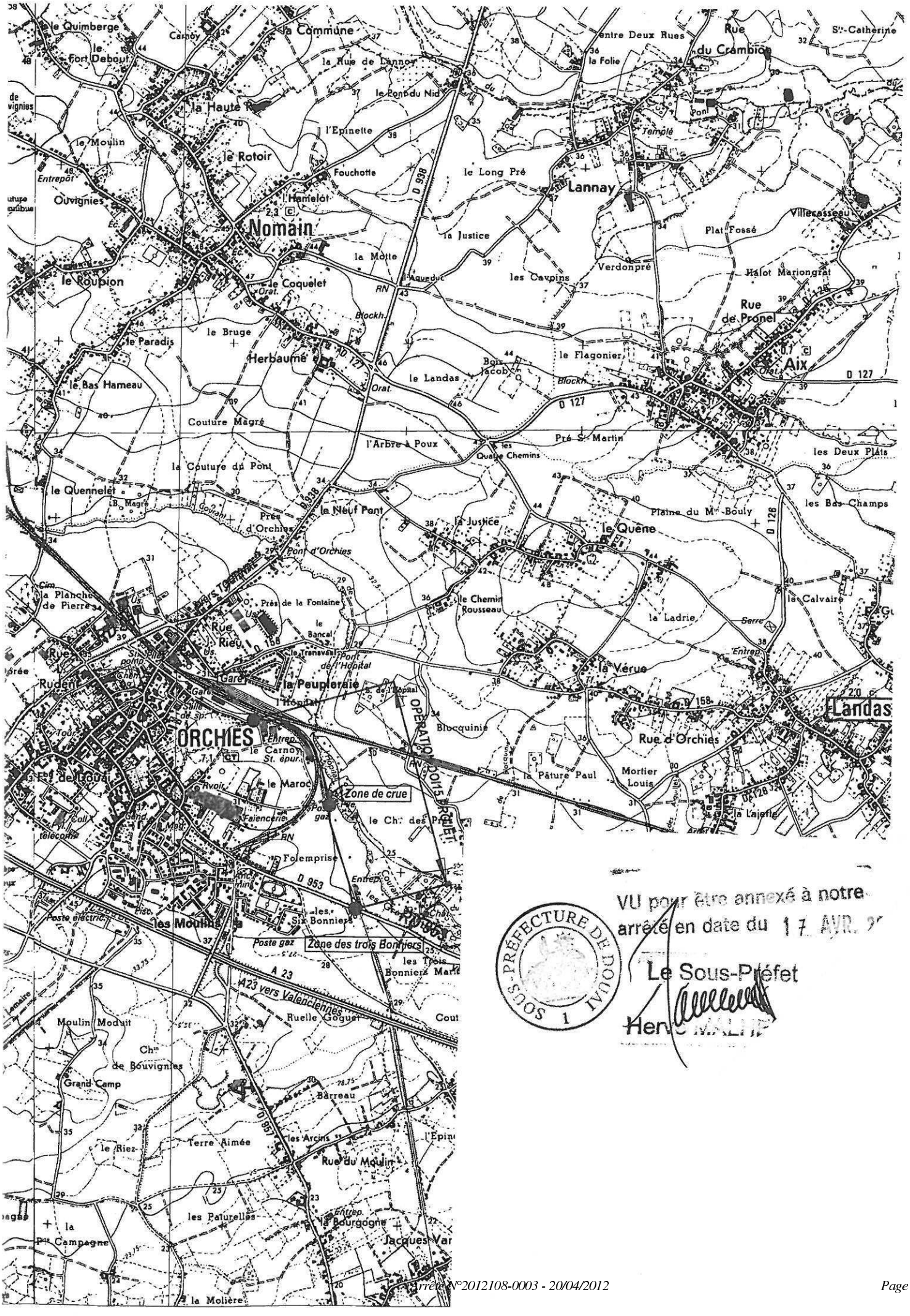

VU pour être annexé à notre arrêté en date du 17 AVR. 2012

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI 1

Le Sous-Préfet

Hervé MALHE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 22 Juillet 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 10 LITS HALTE SOINS SANTE, 76 RUE DE LAMBERSART A SAINT ANDRE Gérés par l'association Baptiste Entraide Jeunesse, situé(e) 9 Avenue Denis Cordonnier à LILLE FINESS : 590041398

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 10 LITS HALTE SOINS SANTE, 76 RUE DE LAMBERSART A SAINT ANDRE
Gérés par l'association Baptiste Entraide Jeunesse, situé(e) 9 Avenue Denis Cordonnier à LILLE

FINESS : 590041398

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD - PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 publié au journal officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2006 relatif à l'autorisation de création de 10 lits halte soins santé à Lille par l'Association Baptiste Entraide Jeunesse ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires pour le fonctionnement de 10 Lits Halte Soins Santé à SAINT ANDRE gérés par l'association Baptiste Entraide Jeunesse;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 29 juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 de 10 Lits Halte Soins Santé "Abej" à SAINT ANDRE s'élève à **372 300,00** €.

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 1 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ABEJ de Lille.

FAIT A LILLE, LE 22 JUIL. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 22 Juillet 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 15 LITS D'ACCUEIL MEDICALISES "LES GLYCINES", 76 RUE DE LAMBERSART A SAINT ANDRE Gérés par l'association Baptiste Entraide Jeunesse, situé(e) 9 Avenue Denis Cordonnier à LILLE FINESS : 590047726

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 15 LITS D'ACCUEIL MEDICALISES "LES GLYCINES", 76 RUE DE LAMBERSART A SAINT ANDRE
Gérés par l'association Baptiste Entraide Jeunesse, situé(e) 9 Avenue Denis Cordonnier à LILLE

FINESS : 590047726

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD - PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2009 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité pour le fonctionnement de 15 lits d'accueil médicalisés à l'Association Baptiste Entraide Jeunesse de Lille ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 publié au journal officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires pour le fonctionnement de 15 Lits d'Accueil Médicalisés "Les Glycines" à SAINT ANDRE gérés par l'association Baptiste Entraide Jeunesse;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 29 juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 de 15 Lits d'Accueil Médicalisés "Les Glycines" à SAINT ANDRE s'élève à **1 019 555,00** €.

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 1 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ABEJ de Lille.

FAIT A LILLE, LE 22 JUIL. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 06 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 5 LITS HALTE SOINS SANTE, 16 RUE WALDECK ROUSSEAU A COUDEKERQUE BRANCHE Gérés par l'association Action Educative et Sociale, situé(e) 41 rue du Fort Louis à DUNKERQUE
FINESS : 590050431

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 5 LITS HALTE SOINS SANTE, 16 RUE WALDECK ROUSSEAU A COUDEKERQUE BRANCHE
Gérés par l'association Action Educative et Sociale, situé(e) 41 rue du Fort Louis à DUNKERQUE

FINESS : 590050431

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD - PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2011 publié au journal officiel du 20 août 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de cinq lits halte soins santé (LHSS) Waldeck Rousseau à Coudekerque Branche gérés par l'association d'action éducative et sociale ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/279 du 11 juillet 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires pour le fonctionnement de 5 Lits Halte Soins Santé à COUDEKERQUE BRANCHE gérés par l'association Action Educative et Sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice 2011, la dotation globale de financement de 5 Lits Halte Soins Santé "Unité Waldeck Rousseau" à COUDEKERQUE BRANCHE s'élève à **93 330,00** €.

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 1 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Action Educative et Sociale de Dunkerque.

FAIT A LILLE, LE 06 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 06 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 5 LITS HALTE SOINS SANTE, 26 RUE ADOLPHE GEERAERT A DUNKERQUE Gérés par l'associaiton Vivre l'Insertion Sans Alcool (VISA), situé(e) 92 rue des Stations à LILLE FINESS : 590050407

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 5 LITS HALTE SOINS SANTE, 26 RUE ADOLPHE GEERAERT A DUNKERQUE
Gérés par l'associaiton Vivre l'Insertion Sans Alcool (VISA), situé(e) 92 rue des Stations à LILLE

FINESS : 590050407

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD - PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2011 publié au journal officiel du 20 août 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de cinq lits halte soins santé (LHSS) au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "renaître" à Dunkerque géré par l'association Vivre l'Insertion Sans Alcool (VISA) ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/279 du 11 juillet 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires pour le fonctionnement de 5 Lits Halte Soins Santé à DUNKERQUE gérés par l'associaiton Vivre l'Insertion Sans Alcool (VISA) ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice 2011, la dotation globale de financement de 5 Lits Halte Soins Santé "Renaître" à DUNKERQUE s'élève à **93 330,00** €.

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 1 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association VISA de Lille.

FAIT A LILLE, LE 06 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 22 Juillet 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 5 LITS HALTE SOINS SANTE, 48 RUE DE VALENCIENNES A LILLE Gérés par l'armée du Salut, situé(e) 60 rue des Frères Flavien à PARIS FINESS : 590045761

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 5 LITS HALTE SOINS SANTE, 48 RUE DE VALENCIENNES A LILLE
Gérés par l'armée du Salut, situé(e) 60 rue des Frères Flavien à PARIS

FINESS : 590045761

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD - PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 publié au journal officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2008 modifiant l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la création de 4 lits halte soins santé à Lille "les moulins de l'espoir" par la fondation Armée du Salut ;

VU la décision de l'ARS en date du 26 avril 2011 relative à l'extension d'un lit halte soin santé (LHSS) au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "les moulins de l'espoir" à Lille, géré par la fondation Armée du Salut ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires pour le fonctionnement de 5 Lits Halte Soins Santé à LILLE gérés par l'armée du Salut;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 29 juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 de 5 Lits Halte Soins Santé "Les Moulins de l'Espoir" à LILLE s'élève à **170 125,00** €.

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 1 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Armée du Salut à Paris et à Lille.

FAIT A LILLE, LE 22 JUIL. 2011

Le Directeur Général

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 22 Juillet 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE, 36 RUE DU DUC A ROUBAIX Gérés par l'accueil Fraternel Roubaisien, situé(e) 36 rue du Duc à ROUBAIX FINESS : 590045779

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE, 36 RUE DU DUC A ROUBAIX

Gérés par l'accueil Fraternel Roubaisien, situé(e) 36 rue du Duc à ROUBAIX

FINESS : 590045779

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD - PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 publié au journal officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2008 modifiant l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'autorisation de création de lits halte soins santé à Roubaix par l'association Accueil Fraternel Roubaisien ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires pour le fonctionnement de 6 Lits Halte Soins Santé à ROUBAIX gérés par l'accueil Fraternel Roubaisien;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 29 juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 de 6 Lits Halte Soins Santé "Accueil Fraternel Roubaisien" à ROUBAIX s'élève à **223 380,00** €.

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 1 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Accueil Fraternel Roubaisien de Roubaix.

FAIT A LILLE, LE 22 JUIL. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

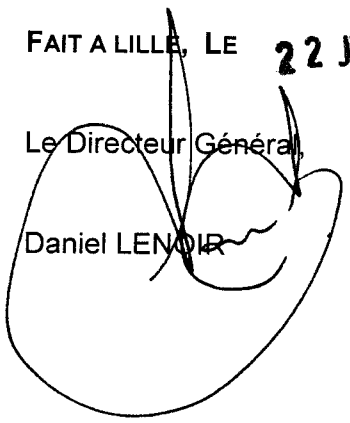

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 22 Juillet 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE, 6 RUE AUGUSTE BONTE A LILLE Gérés par l'association F.A.R.E., situé(e) 8 rue de Tenremonde à LILLE FINESS : 590044319

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE, 6 RUE AUGUSTE BONTE A LILLE
Gérés par l'association F.A.R.E., situé(e) 8 rue de Tenremonde à LILLE

FINESS : 590044319

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD - PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 publié au journal officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2008 modifiant l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'extension de 3 lits halte soins santé à Lille par l'Association Famille Accueil Réinsertion Ecoute ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires pour le fonctionnement de 6 Lits Halte Soins Santé à LILLE gérés par l'association F.A.R.E.;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 29 juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 de 6 Lits Halte Soins Santé "F.A.R.E." à LILLE s'élève à **207 469,00** €.

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 1 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association F.A.R.E. à Lille.

FAIT A LILLE, LE 22 JUIL. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 22 Juillet 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE, 9 RUE DES ARCHIVES A LILLE Gérés par l'association Martine Bernard, situé(e) 9 rue des Archives à LILLE FINESS : 590045787

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE, 9 RUE DES ARCHIVES A LILLE

Gérés par l'association Martine Bernard, situé(e) 9 rue des Archives à LILLE

FINESS : 590045787

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD - PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 publié au journal officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2008 modifiant l'arrêté du 23 février 2007 relatif au refus de création de lits halte soins santé à Lille et portant création de 6 lits halte soins santé à Lille par l'association Martine Bernard ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires pour le fonctionnement de 6 Lits Halte Soins Santé à LILLE gérés par l'association Martine Bernard;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2011 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 29 juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 de 6 Lits Halte Soins Santé "Martine Bernard" à LILLE s'élève à **208 380,00** €.

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 1 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Martine Bernard à Lille.

FAIT A LILLE, LE 22 JUIL. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

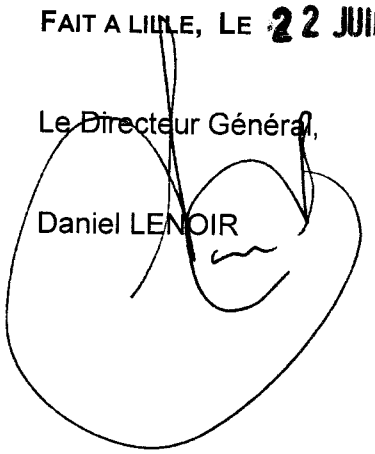

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012109-0003

signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 18 Avril 2012

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif au passage en exploitation en rames de 52 mètres de la ligne du métro de Lille

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Déplacements
Intermodalité
Infrastructures

Arrêté approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif au passage en exploitation en rames de 52 mètres de la ligne du métro de Lille

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L1611-1, L1612-1, L1612-2, L1612-5, L1614-1 et L1614-2 ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 16 à 20 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 2 et 6 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

Vu le courrier de Lille Métropole Communauté Urbaine en date du 4 novembre 2011 adressé au préfet de la Région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu le dossier préliminaire de sécurité relatif au passage en exploitation en rames de 52 mètres de la ligne 1 du métro de Lille transmis par courrier susvisé en date du 4 novembre 2011, et complété par les éléments envoyés par courrier du 24 janvier 2012 par Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le courrier du préfet de la Région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord en date du 20 décembre 2011 adressé à Lille Métropole Communauté Urbaine et déclarant le dossier de préliminaire de sécurité susvisé complet ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 31 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Bureau Nord-ouest du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) en date du 5 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transport de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 6 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-pas de Calais

ARRETE

Article 1er : le dossier préliminaire de sécurité relatif au passage en rames de 52 mètres de la ligne 1 du métro de Lille est approuvé.

Cette approbation est assortie de la prescription suivante : Lille Métropole Communauté Urbaine devra fournir un dossier complémentaire démontrant la non-régression du niveau de sécurité, concernant la conception du renouvellement de la ventilation de désenfumage en tunnel, quatre mois avant la date prévisionnelle d'engagement des travaux correspondants. Ce dossier fera l'objet d'une demande d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans la phase préalable à l'instruction préfectorale. Les travaux correspondants ne pourront être engagés qu'après approbation de ce dossier.

Cette approbation fait l'objet de remarques et observations également reprises en annexe.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas de Calais, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 AVR. 2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Jean-Christophe BOUVIER

Annexe de l' Arrêté approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif au passage en exploitation en rames de 52 mètres de la ligne du métro de Lille

Prescription à mettre en œuvre sur le projet concernant la conception du renouvellement de la ventilation de désemfumage en tunnel :

Quatre mois avant la date prévisionnelle d'engagement des travaux, il conviendra de transmettre un dossier s'appuyant sur la démonstration quantitative ou qualitative de non-régression du niveau de sécurité en tunnel. Ce dossier devra être évalué par l'expert ou organisme qualifié agréé.

Si une telle démonstration ne peut être menée, un dossier préliminaire de sécurité modificatif « désenfumage » limité à ces aspects devra être produit et évalué par l'expert ou organisme qualifié agréé.

Quelle que soit la démonstration retenue, le dossier sera présenté à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans la phase d'instruction et fera l'objet d'un arrêté préfectoral. Les travaux sur sites correspondants ne pourront être engagés qu'après autorisation préfectorale.

Remarques et observations :

- Les dossiers de sécurité : dossier « 26 mètres »relatif à l'exploitation en rames de 26 mètres avec les nouveaux automatismes et dossier final « 52 mètres » relatif à l'exploitation des rames en 52 mètres seront transmis dans les conditions prévues dans le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 en intégrant notamment les délais réglementaires de complétude et d'instruction. Le projet de 52 mètres intervenant sur des tunnels d'une longueur de plus de 300 mètres et le projet comprenant l'acquisition d'un nouveau matériel roulant, les dossiers de sécurité seront présentés devant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et le délai d'instruction par les services de l'Etat sera porté à 4 mois.

En fonction du planning de réception des rames du nouveau matériel roulant, il pourra être envisagé de délivrer une autorisation de mise en exploitation commerciale dur la base du dossier de sécurité de la rame identifiée comme tête de série et du processus de réception des rames suivantes.

- Les notices de sécurité travaux dont la liste suit, accompagnées de l'évaluation de l'expert ou organisme qualifié agréé, seront transmises pour information aux services de l'État trois semaines avant le démarrage des travaux concernés :

- notice n°19-2 relative à la pose des équipements du nouveau pilotage automatique, des basculeurs et de l'exploitation par le poste de commandement centralisé provisoire ;
- notice n°19-3 relative à la pose des façades de quai (extension sur quai non-équipé et renouvellement des façades existantes) ;
- notice n°19-4 relative aux déplacements des points d'arrêt après travaux de façades de quai ;
- notice n°19-6 relative au démantèlement des anciens équipements et équipements provisoires.

Les services de l'État devront être informés des éventuelles modifications de ces notices dès que la stratégie de déploiement des équipements sera arrêtée par la maîtrise d'ouvrage.

- Les notices de sécurité nouveaux équipements dont la liste suit, feront l'objet d'un avis formel du Préfet sous couvert du processus d'autorisation des test et essais défini à l'article 25 du décret n°2003-425. Les mises en service d'équipements anticipées par rapport aux dossiers de sécurité et indissociables d'opérations de travaux seront couvertes par ces notices de sécurité « nouveaux équipements ».

- mise en service du renouvellement de la ventilation en tunnel ;
- mise en service des nouveaux disjoncteurs des postes énergie ;
- remplacement et renforcement des postes énergie ;
- travaux de voie (pose de communication entre Hôtel de Ville et Pont de Bois) ;

Les services de l'État devront être informés des éventuelles modifications de ces notices dès que la stratégie de déploiement des équipements sera arrêtée par la maîtrise d'ouvrage.

- **Les dossiers jalons de sécurité,** dont la liste suit, seront remis aux services de l'État. Il est rappelé que ces dossiers ne peuvent permettre la mise en service commercial même partielle du système de transport.

- nouveau matériel roulant ;
- reconfiguration des rames VAL 208 ;
- nouveau pilotage automatique ;
- façades de quai ;
- ventilation en tunnel ;
- énergie et interfaces avec le nouveau pilotage automatique et l'exploitation.

- **Les dossiers d'autorisation des tests et essais** devront couvrir notamment les risques engendrés par des éventuelles activités d'essais concomitantes à l'exploitation commerciale de la ligne de métro. Les services de l'État seront informés des dossiers d'autorisation des test et essais envisagés dès la stratégie d'essais arrêtée par le maître d'ouvrage.

- **Référentiels :** La ligne 1 du métro de Lille est retenue comme système de référence pour le système global. Les service de l'État seront informés des sous-systèmes de référence retenus dès la stratégie de démonstration du GAME (globalement au moins équivalent) arrêtée.

- **Solidité des ouvrages d'art :** les services de l'État seront informés des résultats de l'étude en cours sur la capacité des ouvrages à supporter les nouvelles combinaisons de charge. Si des modifications des ouvrages sont envisagées, un dossier préliminaire de sécurité modificatif « ouvrages », limité à ces aspects et comprenant notamment l'évaluation de l'expert ou organisme qualifié agréé sera transmis. Les travaux correspondants ne pourront être engagés qu'après approbation de ce dossier préliminaire de sécurité modificatif.

- Caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet :

Une attention particulière sera portée dans les dossiers précités aux points de vigilance suivants :

- en ce qui concerne le nouveau pilotage automatique :
  - la gestion du cantonnement en mode dégradé, notamment le renouvellement éventuel des détecteurs négatifs actuels et la reconduction ou non des cantons VAL actuels afin de permettre la localisation des trains en mode dégradé ;
  - la prise en compte détaillée de la marge anti-recul ;

- en ce qui concerne le matériel roulant :
  - les modifications apportées aux VAL 208 existants, notamment la gestion des transferts futurs sur la ligne 2 et les transitions et cohabitations entre le pilotage automatique VAL et le nouveau pilotage automatique ;
  - la prise en compte du retour d'expérience du réseau de Lille sur les éclatements de pneumatiques pour la conception détaillée du nouveau matériel roulant ;
  - la sécurité passive anti-collision entre matériels roulants différents et le respect de la norme EN 15227 ;
  - le maintien des performances de freinage compte tenu de la modification du diagramme des VAL 208 existants ;
  - la fonction de bridage ou de contrôle continu de la vitesse du matériel roulant par le nouveau pilotage automatique en conduite manuelle de secours ;

- en ce qui concerne une éventuelle exploitation mixte à 26 mètres et 52 mètres :
  - les modalités d'exploitation éventuelles à 26 mètres des VAL 208, notamment la répartition envisagée dans le carrousel et les conditions d'exploitation le permettant ;
  - les éventuelles commandes automatiques d'accouplement et de scindage de VAL 208 26m/52m en exploitation nominale ;
  - la gestion différenciée des façades de quai avec une exploitation mixte à 26 mètres et 52 mètres, ainsi qu'une éventuelle différenciation des points d'arrêt à 26 mètres et 52 mètres.
  -

- Management du projet :

Compte tenu du caractère structurant du projet, il pourrait être utile que l'organisation pour la sécurité du projet couvre la mise en exploitation ainsi qu'une période de garantie des équipements les plus critiques.

La conception du système de transport devra intégrer les moyens de détection, d'enregistrement et de suivi des indicateurs de danger nécessaires à la maîtrise de la phase d'exploitation du système.

- Accès des secours :

Il est indispensable, pour l'accès aux installations par les Centres d'Incendie et de Secours susceptibles d'intervenir dans le métro, de maintenir une complète compatibilité des équipements installés sur la ligne 1 avec les moyens disponibles actuellement pour les deux lignes (clés).

Un accès au téléphone de service de chaque quai doit être maintenu.

- **Détection incendie** (hors station) :

Le principe des rames actuelles VAL 208 disposant d'une détection au niveau des entrées d'air de la rame qui vise à empêcher de faire pénétrer de la fumée provenant du tunnel à l'intérieur des voitures doit être maintenu pour le nouveau matériel roulant. Par contre, le principe de l'arrêt automatique de la ventilation en cas de détection de fumée qui ne proviendrait pas de l'extérieur de la rame mériterait d'être examiné.

L'exploitation de l'information de détection incendie à bord d'une rame n'apparait pas dans le dossier préliminaire de sécurité.

- Contrôles commande de la détection incendie et de désenfumage :

Le regroupement en un même lieu des commandes de désenfumage et des informations de détection incendie est à privilégier. La création, au niveau de l'accès principal à l'intérieur de la station, d'un nouveau coffret regroupant ces organes est souhaité.

Pendant la phase travaux, la mise hors service avant remplacement d'un ventilateur d'interstation ne pourra être réalisée en exploitation que si ceux des intersations encadrantes restent en état de fonctionnement.

Le service départemental d'incendie et de secours devra être associé à l'élaboration des consignes provisoires associées à chaque chantier.

– Isolement entre locaux techniques et tunnel :

Les travaux réalisés au niveau des postes de redressement intégreront la vérification de l'étanchéité des communications entre les locaux techniques et le tunnel conformément au paragraphe 3.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2005.

– **Matériel de levage du nouveau matériel roulant** :

Avant mise en service pour essai du nouveau matériel roulant, l'ensemble des éléments techniques permettant aux secours de procéder à un levage d'urgence pour assurer le dégagement d'une victime devra avoir été communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'incompatibilité du nouveau matériel roulant avec les équipements actuellement détenus par le service départemental d'incendie et de secours, ceux-ci devront être remplacés en visant la compatibilité du matériel choisi avec l'ensemble des matériels roulants en service sur le réseau et en prenant en compte les contraintes de transport et de mise en œuvre.

- Il y a lieu de vérifier que la **défaillance des dispositifs de chauffage des voies** dans les portions aériennes ne peut avoir de répercussions sur la sécurité du système.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012108-0002

signé par Jean- Pierre DEFRESNE, Chef du service de la navigation Nord - Pas- de- Calais le 17 Avril 2012

Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais

Arrêté portant délégation de signature aux agents du Service Navigation du Nord / Pas-de- Calais Gestion Courante / Préfecture du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

service
de la Navigation
du Nord
Pas de Calais
secrétariat général
cellule Affaires
juridiques et
contentieux

Arrêté préfectoral
Arrêté portant délégation de signature aux agents du Service Navigation du Nord / Pas-de-Calais
Gestion Courante / Préfecture du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet du Nord,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre DEFRESNE, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de chef de service navigation Nord / Pas-de-Calais à compter du 1er septembre 2008
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011, accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre DEFRESNE, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de chef du service de la navigation du Nord / Pas-de-Calais, et permettant de subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité;

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 sera exercée par :

- Monsieur Mathieu DEWAS, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,
Directeur Adjoint et Directeur des Subdivisions
- Madame Aurélie MILLOT, Attachée Principale Administrative,
Secrétaire Générale,
- Madame Sandrine BROCHET-GALLIN, Attachée Principale Administrative,
Secrétaire Générale Adjointe, assurant la fonction de chef du Service Missions Régaliennes par intérim,
- Monsieur Christian JUNG, R.I.N hors Catégorie
Chef du Service Qualité Sécurité Communication,
- Madame Catherine FOCRET PLANCKE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat,
Chef du Service Exploitation Maintenance,
- Madame Catherine JACQUART, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts,
Chef du Service Maitrise d'Ouvrage,
- Monsieur Charles BIZIEN, Ingénieur Divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
Adjoint au Chef du Service Maitrise d'Ouvrage,
- Monsieur Guy ARZUL, agent VNF N8,
Chef du Service Développement de la Voie d'Eau,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, délégation de signature est donnée, à effet de signer, les décisions et actes dans les matières figurant aux rubriques A5, F1, G1 et G2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011, à :

- Monsieur Guy ARZUL, agent VNF N8,
Chef du Service Développement de la Voie d'Eau,
- Madame Sabine VAN HONACKER, agent VNF N7, Adjointe du Chef du Service Développement de la Voie d'Eau,

Secrétariat Général
37, Rue du Plat - B.P 725 - 59034 Lille cedex –

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, délégation de signature est donnée, à effet de signer, les décisions et actes dans les matières figurant aux rubriques A6 relatif à la signature des avis à la batellerie de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011, à :

- Madame Catherine FOCRET PLANCKE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, Chef du Service Exploitation Maintenance,
- M Patrice OGER, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint du chef du Service Exploitation Maintenance,

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, délégation de signature est donnée, à effet de signer, les décisions et actes dans les matières figurant à la rubrique B de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011, à :
- Madame Aurélie MILLOT, Attachée Principale Administrative, Secrétaire Générale,
- Madame Sandrine BROCHET-GALLIN, Attachée Principale Administrative, Secrétaire Générale Adjointe, assurant la fonction de chef du Service Missions Régaliennes par intérim,

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, délégation de signature est donnée à :
- M. Jean-Michel ROPITAL, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité territoriale d'itinéraire Lys- Flandres,
- Monsieur Alain LEBEK, Ingénieur Divisionnaire des travaux publics de l'Etat chargé de la subdivision territoriale de Cambrai-Maubeuge,
- M. Henri SZYMONIAK, Ingénieur Divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité territoriale d'itinéraire Deûle-Scarpe,
- Monsieur Patrick DELBARRE, Technicien Supérieur en Chef, chargé de la subdivision territoriale de Valenciennes,

à effet de signer, chacun dans le cadre de ses attributions et compétences, et lorsque l'instruction n'a révélé aucune opposition, les décisions dans les matières figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 sous les numéros A.6, D.1 et E.1

ARTICLE 6:

Le Chef du Service Navigation du Nord / Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011, cette décision sera transmise pour information à la préfecture du Nord.

ARTICLE 8 :

Tout arrêté antérieur est abrogé

Fait à Lille, le 17 AVR. 2012

Le Chef de Service

Jean-Pierre DEFRESNE